



COMMUNE DE TARADEAU

PROCÈS VERBAL
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 NOVEMBRE 2024
A 19 HEURES

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 19 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil municipal mairie de Taradeau, sous la présidence de Monsieur DAVID Albert, Le Maire.

Présents : Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Monsieur PILLET Alain, Madame PEYRONNET Christine, Monsieur AUGERO Christian, Monsieur LECONTE Patrick, Monsieur AUDIBERT Gérard, Madame AUDIBERT Monique, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Monsieur FREUCHET Patrice, Madame BELVISI Joëlle, Monsieur GRASSIN Cyril, Madame CHARLOIS Christelle, Madame LAVAULT Muriel.

Pouvoirs :

Madame MANFREDINI Maryse a donné pouvoir à Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre
Madame ROUX Marlène a donné pouvoir à Madame PEYRONNET Christine

Excusé(s) :-

Monsieur le Maire ouvre la séance ; il remercie l'assemblée de sa présence.

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LECONTE Patrick, Conseiller municipal, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule :

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 26 septembre 2024

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 septembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Décision prise par Monsieur le Maire sur délégation du conseil municipal depuis le 26 septembre 2024 :

Décision n°2024-06 signée le 3 octobre 2024 ayant pour objet des virements de crédits n°3 du compte 2115 au 2138 de 400 000 € pour le paiement de l'achat du bien par préemption et du compte 231 – op 359 Tennis Club House sur le compte 231 – 356 Nouveau Centre technique de 20 000 € pour le paiement de différentes études préalables.

Décision n°2024-07 signée le 11 octobre 2024 ayant pour objet une demande de subvention au Département du Var d'un montant de 276 000 € HT pour les travaux relatifs à la route d'accès au château du Fort et à l'Oppidum.

Décision n°2024-08 signée le 18 octobre 2024 ayant pour objet une demande de subvention au Département du Var d'un montant de 2 852 € HT pour l'achat de la signalétique relative à l'adressage de la commune.

Décision n°2024-09 signée le 4 novembre 2024 ayant pour objet des virements de crédits n°4 du compte 211538 au 2152 de 2 000 € pour l'achat de la signalétique relative à l'adressage de la commune et du compte 615221 sur le compte 61521 de 1 000 € pour l'entretien des terrains communaux (élagage d'arbres).

Décision n°2024-10 signée le 18 novembre 2024 ayant pour objet une demande de subvention au Département du Var au titre du FIC d'un montant de 24 360 € HT pour les travaux de rénovation de l'appartement communal de l'Ormeau.

Présentation de l'ordre du jour :

1. Echange de terrains sans soulte – Montée de Taradel,
2. Renouvellement des Conventions de gestion relatives à la GEPV entre DPVa et ses communes membres,
3. Territoire d'énergie – Transfert et reprise de compétences,
4. Demande de subvention – Association Production 44,
5. Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG83 et participation mensuelle au financement des garanties.

Les communications du Maire :

Etat civil :

• **DECES**

- o Monsieur Gérard BALLESTRA décédé le 11 novembre 2024 à Taradeau. C'était le père de Jean-Bernard BALLESTRA notre employé municipal. Il avait été conseiller municipal.

Rappel des manifestations et rencontres qui ont eu lieu depuis le 26 septembre 2024 :

- Dimanche 29 septembre, vide grenier organisé par le Syndicat d'Initiative et Visite pédagogique à la ferme du Belveset avec vente de fromage,
- Samedi 5 octobre, soirée Chippendales and girls organisée par le Comité des fêtes,
- Dimanche 13 octobre, loto des randos du cœur,
- Samedi 19 octobre : Marché Bavarois, fête de la bière organisés par le comité de jumelage Taradeau / Röhrmoos.
- Mardi 29 octobre, Collecte de sang à salle polyculturelle de Vidauban,
- Samedi 2 novembre, Cérémonie patriotique, Jour des Morts
- Lundi 11 novembre, cérémonie patriotique, Armistice de la guerre 14-18,
- Dimanche 17 novembre, 38^{ème} édition de la Fête du Vin Nouveau avec la messe des vignerons et la dégustation du vin nouveau offerte par la municipalité. Nous avons bu à peu près 140 litres.

PROCHAINEMENT

- Dimanche 24 novembre, Super Loto Bingo organisé par Accueil Amitié,
- Dimanche 1^{er} décembre, Marché de Noël organisé par plusieurs associations taradéennes,
- Jeudi 5 Décembre, Cérémonie patriotique, Journée d'hommage des Morts pour la France Guerre d'Algérie et combats Maroc et Tunisie,
- Samedi 7 décembre : Grand spectacle du Téléthon organisé par le Foyer rural,
- Dimanche 8 décembre, après-midi dansant pour le Téléthon organisé par l'association Country Free Dancers,
- Mercredi 11 décembre, repas des anciens organisé par le CCAS
- Samedi 21 décembre, Veillée Calendale organisée par l'association Calendo, il y a un repas sur inscription,
- Dimanche 24 décembre : 18h30 Feu d'artifice offert par la commune, Vin chaud offert par le Comité des fêtes, la Pastorale présentée par Calendo et la messe de minuit à 20 h,
- Mardi 31 décembre, la Saint Sylvestre organisée par le Comité des fêtes.

INFORMATION

- Les travaux de la montée de la Chapelle sont en cours et ça avance.
- Vu l'état des locaux de la boulangerie, des travaux de rénovation ont été nécessaires. Ils sont en cours. La signature d'un bail avec un nouveau boulanger est en cours.

1- Echange de terrains sans soulte – Montée de Taradel.

Rapporteur : Nathalie PERRET-JEANNERET.

La Société Au Cœur de Taradel est propriétaire des parcelles A-906 et A-923 sises montée de Taradel à Taradeau. Sur ces 2 parcelles un immeuble a été édifié.

A la requête du propriétaire une réapplication des limites de propriété a été réalisée de façon contradictoire avec la Mairie de Taradeau.

Lors de ce 1er bornage, le propriétaire a émis le souhait d'acquérir une partie de la parcelle A-915 appartenant au domaine privé communal. Dans les faits, il s'agit d'un talus très pentu longeant la voirie de la « montée de Taradel ». Cette acquisition permettrait au propriétaire de réaliser des travaux afin de stabiliser le terrain et par la même la construction.

En échange de cette acquisition, le propriétaire céderait à la commune une partie de sa parcelle A-923, terrain qui comporte une partie des réseaux humides (EP et EU) du lotissement de la « tour de Taradel ».

L'échange serait ainsi constitué :

- Cession de 62 m² (estimés de la parcelle A-915) au bénéfice de la société Au cœur de Taradel,
- Cession de 19 m² (estimés de la parcelle A-923) au bénéfice de la commune de Taradeau.

Un premier projet de division parcellaire des parcelles A-915 et A-923 sera joint en annexe de la délibération.

Il a été convenu que le métrage exact serait réalisé par un cabinet de géomètres et pris en charge financièrement par la société Au Cœur de Taradel et que les frais d'actes et de publicité seront à la charge de la commune Taradeau.

CONSIDERANT que le bien communal désigné sur le plan annexe est constitué d'un talus,

CONSIDERANT que ce bien n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il n'est pas utilisé

Le CONSEIL MUNICIPAL, est appelé à délibérer pour

- Autoriser l'échange sans soulte entre les parties dans les conditions énumérées ci-dessus,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Christian AUGERO : les frais sont de combien à peu près ?

Nathalie PERRET-JEANNERET : environ 500 €.

Monsieur le Maire fait passer au vote :

☞ **Adopté à l'unanimité.**

2- Renouvellement des Conventions de gestion relatives à la GEPu entre DPVa et ses communes membres.

Rapporteur : Albert DAVID.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Dracénie Provence Verdon agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPu) sur l'intégralité du périmètre communautaire,

Le contenu de cette compétence est défini par l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°C_2019_190 du 12 décembre 2019 approuvant le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclues entre DPVa et ses communes membres pour l'année 2020,

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°C_2020_177 du 19 novembre 2020 approuvant la reconduction pour une année supplémentaire de ces conventions de gestion,

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°C_2021_241 du 13 décembre 2021 approuvant le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines, conclues entre DPVa et ses communes membres pour les années 2022 à 2024, et que ces conventions sont assorties de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux pluviaux souhaités par les communes pour les années 2022 à 2024,

Considérant que l'article 3 « durée de la convention » des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage approuvées par la délibération du conseil d'agglomération n°C_2021_241 du 13 décembre 2021, indique « La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans, à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra toutefois faire l'objet d'une reconduction maximale de deux années par accord explicite de chacune des deux parties à la convention »,

Ce délai avait été établi pour permettre l'élaboration d'un schéma directeur pluvial intercommunal indispensable pour établir définitivement le périmètre exact de cette compétence. La période transitoire de 3 années reconductible 2 ans maximum avait été estimée pour réaliser un tel diagnostic et le dimensionnement du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de DPVa.

Considérant que le schéma directeur pluvial intercommunal a été lancé en juillet 2023, et que ses conclusions sont attendues au second semestre 2025,

Le conseil d'agglomération a délibéré le 30 septembre dernier pour le renouvellement de 2 années supplémentaires, des conventions de gestion pour la GEPu entre l'agglomération et ses communes membres.

Il convient que les délibérations concordantes soient adoptées par les conseils municipaux des communes membres.

Ainsi, il est proposé de reconduire pour deux années supplémentaires ces conventions, dont les termes restent inchangés, soit jusqu'au 31 décembre 2026, pour permettre au schéma directeur de

produire ses conclusions, et à DPVa de s'organiser en conséquence pour un transfert effectif au 1^{er} janvier 2027.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la reconduction pour deux années supplémentaires, des conventions sur la gestion des eaux pluviales conclues entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte en lien avec cette affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur le Maire fait passer au vote :

☞ **Adopté à l'unanimité.**

3- Territoire d'énergie – Transfert et reprise de compétences.

Rapporteur : Albert DAVID.

Vu la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

Vu la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprises de compétences,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer afin de décider :

- ✓ D'approuver le transfert de la compétence n°10 de la Commune de GONFARON,
- ✓ D'approuver la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur le Maire fait passer au vote :

☞ **Adopté à l'unanimité.**

4- Demande de subvention – Association Production 44.

Rapporteur : Albert DAVID.

Dans le cadre de leurs activités, l'association Production 44 sollicite, auprès de la commune, une aide financière.

A l'appui de cette demande, l'association Production 44 a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les éléments nécessaires au traitement de la demande.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder à l'association Production 44 la somme de 150 €.

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur le Maire fait passer au vote :

☞ **Adopté à l'unanimité.**

5- Adhésion à la convention de participation prévoyance du cdg83 et participation mensuelle au financement des garanties.

Rapporteur : Albert DAVID.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) 	< 90% du revenu net	
<ul style="list-style-type: none"> Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque : <ul style="list-style-type: none"> L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire. Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer afin :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - o SEPT EUROS mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur le Maire fait passer au vote :

☞ **Adopté à l'unanimité.**

Questions diverses :

Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre présente l'avant-projet du Club House et expose :
« La municipalité avait promis depuis 2010 la construction d'un club-house au club de Tennis. Un permis de construire avait été réalisé en 2012 mais pas déposé.

Monsieur le Maire a accepté de reprendre cette affaire afin de tenir la parole de la municipalité antérieure.

Cette salle communale, de 80 m2 pour environ 45 personnes, ne sera pas à l'utilisation exclusive du club de Tennis mais sur demande. Une convention sera passée avec le club de Tennis.

Les aménagements de la cuisine seront à la charge du club de Tennis.

Le coût de la construction est estimé à 310 000 €. »

Monsieur Patrice FREUCHET expose :

« J'ai assisté à une réunion sur l'armée le 7/11. 68 municipalités étaient représentées sur 153 communes.

Mme MAUBORGNE a fait une intervention pour expliquer qu'il y a des grandes communes qui font des actions pour les jeunes.

J'aimerais voir s'il serait possible de faire quelque chose d'identique dans une petite commune comme Taradeau.

Je souhaite, pour cela, rencontrer les jeunes du CM1 jusqu'en terminale pour connaître leur envie et ce qu'ils voudraient faire, essayer de les intéresser.

Le 11/11 il y avait un jeune qui fait partie des cadets de la république. Il participe aux appels à volontaire. Ils sont instruits par l'armée.

J'aimerais apporter ce souffle là à Taradeau.

Ce petit jeune pourrait être porte-drapeaux.

J'ai préparé un petit mot qu'on pourrait mettre sur le Taradeau Info et Illiwap »

Séance levée à 20h00

Le Maire,
Albert DAVID

Secrétaire de séance
Patrick LECONTE, Conseiller municipal

